

Document d'information sur le produit d'assurances BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: psy.insurance@bmsgroup.com

Programme d'assurance:
Société Canadienne de Psychologie (SCP) &
Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

Pour être admissible à cette assurance, vous devez être membre de la Société canadienne de psychologie (SCP) ou d'une association provinciale/territoriale de psychologues qui fait partie du Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP).

L'assureur est Beazley Group (Lloyd's) # 2000737758.

Les informations fournies dans le présent document d'information sur les produits d'assurance constituent un résumé des principales informations relatives à votre police d'assurance que vous devriez lire. Ce résumé ne contient PAS l'intégralité des conditions, dispositions et exclusions. Celles-ci sont détaillées dans le ou les libellés du contrat. Un exemplaire de chacun est disponible sur demande.

Quel est ce type d'assurance?

Il s'agit d'une police d'assurance cyber sécurité et événement d'atteintes à la vie privée pour les professionnels de psychologie.

J'aimerais obtenir une copie complète du libellé du contrat :

Une fois que vous aurez rempli votre formulaire de proposition et que vous aurez effectué le paiement, un certificat d'assurance vous sera fourni automatiquement par courriel. Une copie complète du libellé du contrat sera fournie sur demande après la souscription de l'assurance. Veuillez communiquer avec BMS Canada Risk Services Ltd. au 1-855-318-6038 ou à psy.insurance@bmsgroup.com pour en recevoir une copie complète.

Taxe:

Toutes les primes mentionnées ci-dessus sont assujetties à la taxe provinciale applicable : Ontario 8 %, Québec 9 %, Manitoba 7 % et Terre-Neuve 15 %, Saskatchewan 6 %. Les autres provinces n'imposent pas de taxe.

Quand et comment dois-je payer?

Pour obtenir tous les détails sur le moment et la façon de payer, vous devriez communiquer avec votre courtier. Les primes sont négociées annuellement avec les assureurs. La prime pourrait être calculée au prorata si la police est souscrite en milieu d'année.

Quand la protection commence-t-elle et prend-elle fin?

La protection commence le jour où le paiement est reçu. Cette assurance prend fin à l'échéance commune du 1er juin de chaque année.

Que dois-je faire pour résilier le contrat?

Les assurés domiciliés au Québec peuvent résilier cette assurance dans les 10 jours suivant la proposition d'assurance, à moins qu'ils n'aient présenté une réclamation dans le cadre de cette assurance. Les primes seront intégralement remboursées. En l'absence d'une demande de résiliation au cours de cette période de 10 jours, les primes seront intégralement conservées.

Vous trouverez ci-dessous vos obligations et les détails relatifs à la déclaration des réclamations. Si cela n'est pas clair ou si vous avez des questions, veuillez communiquer avec BMS Canada Risk Services Ltd. par téléphone au 1-855-318-6038 ou par courriel à psy.insurance@bmsgroup.com.

Quelles sont mes obligations?

Vous devez aviser votre courtier :

- dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, si vous vous rendez compte que les informations que vous nous avez fournies sont inexactes;
- dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, si vous prenez connaissance d'une réclamation, d'une plainte ou d'un incident qui pourrait entraîner une réclamation ou le dépôt d'une plainte contre vous.
- dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, s'il y a eu des changements dans vos activités importantes, tels que l'embauche d'autres professionnels, le fait de devenir propriétaire unique, la location d'un espace, l'achat d'un bâtiment, la réalisation de travaux de rénovation, la conclusion d'un contrat avec une société de location ou un propriétaire, la fourniture de services qui ne relèvent pas de votre champ d'activité, le changement de votre statut professionnel ou d'autres changements susceptibles d'avoir une incidence sur votre assurance.
- Chaque produit d'assurance est assujéti à l'examen et à l'acceptation d'un formulaire de proposition dûment rempli et au respect des conditions qui y sont énoncées.
- Il vous incombe de veiller à ce que le montant de l'assurance et le choix de la garantie correspondent aux besoins de votre entreprise. Si vous avez besoin de conseils de la part d'un courtier agréé, veuillez communiquer avec BMS pour effectuer un examen complet du portefeuille.
- Si une réclamation en responsabilité est formulée à votre encontre, vous devez, dès que possible, la transmettre à votre courtier ou au gestionnaire des sinistres, et ce, dans les 30 jours suivant sa réception. Un expert en sinistres communiquera avec vous dans les 48 heures et vous informera du processus de réclamation et des délais prévus.
- Vous ne devez pas admettre votre responsabilité, ni proposer ou accepter de régler un sinistre sans l'autorisation écrite de l'assureur.

Fiche récapitulative 05/26

BMS Canada Services de Risques Ltée.

979 rue bank, bureau 200, Ottawa ON K1S 5K5

www.psy.bmsgroup.com

Numéro d'enregistrement 3000682048, lautorite.qc.ca

Document d'information sur le produit d'assurances BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: psy.insurance@bmsgroup.com

Programme d'assurance:
Société Canadienne de Psychologie (SCP) &
Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

Vous voulez déposer une plainte?

Si vous souhaitez déposer une plainte, veuillez-vous reporter à nos politiques et procédures en matière de plaintes, qui se trouvent dans la section « Règlement » de notre site Web.

Tous les proposants doivent confirmer que les déclarations faites dans leur proposition sont exactes et complètes, et reconnaissent que les assureurs se fondent sur ces déclarations pour établir tout devis d'assurance, toute note de couverture ou toute police découlant de leur proposition. Si une police est émise au proposant, la proposition et ses annexes éventuelles constituent la base de la police et sont contraignantes pour tous les assurés couverts par la police. Le proposant accepte que, si l'une des déclarations faites dans la proposition change entre la date de cette proposition et la date d'effet de la police, le proposant fournira immédiatement un avis écrit de ces changements à BMS Canada Risk Services Ltd., et BMS Canada Risk Services Ltd. se réserve le droit de retirer ou de modifier tout devis ou accord en cours pour engager la garantie.

Si vous avez des questions concernant l'assurance, le processus de proposition, le processus de réclamation ou toute autre information contenue dans le présent document, veuillez communiquer directement avec BMS Canada Services de Risque Ltée.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Déclaration de sinistre

L'Assuré doit déclarer les Réclamations aux Assureurs dès que possible et dans tous les cas au plus tard: (i) 60 jours après la fin de la Période de garantie ou (ii) à la fin de la période de prolongation optionnelle (le cas échéant). La déclaration doit être effectuée aux coordonnées ci-dessous:

Beazley Canada Limitée

100 rue King Ouest, bureau 4530 Toronto, Ontario, M5X 1E1 Canada claims.canada@beazley.com

En ce qui concerne une Cyber-extorsion, l'Assuré désigné doit déclarer un sinistre aux Assureurs dès que possible après la découverte d'une Menace d'extorsion et dans tous les cas au plus tard 60 jours après la fin de la Période de garantie, en utilisant l'adresse courriel indiquée aux Conditions particulières. L'Assuré désigné doit obtenir l'autorisation préalable des Assureurs avant d'encourir une Cyber-extorsion.

En ce qui concerne les Coûts de récupération de données, la Perte d'exploitation et la Carence de fournisseur, l'Assuré désigné doit déclarer un sinistre aux Assureurs dès que possible après la découverte de l'incident ou de l'évènement donnant lieu à ce dommage, en utilisant les coordonnées indiquées ci-haut. L'Assuré désigné fournira aux Assureurs une preuve des Coûts de récupération de données, de la Perte d'exploitation et de la Carence de fournisseur, la Police couvrant, dans une limite de 50 000 \$ CAD, les frais raisonnables et nécessaires que l'Assuré désigné aura engagés pour recourir aux services d'un tiers afin de constituer cette preuve. Tout dommage relevant de ce paragraphe doit être déclaré au plus tard 6 mois après la fin de la Période de garantie, délai dans lequel toutes les preuves des pertes subies doivent également être fournies aux Assureurs. L'Assuré désigné doit déclarer aux Assureurs dès que possible, et dans tous les cas au plus tard 60 jours après la fin de la Période de garantie, tout dommage couvert par la garantie Cybercriminalité.

Déclaration d'une Violation

En ce qui concerne les Services de gestion de crise, l'Assuré doit déclarer aux Assureurs dès que possible lorsqu'il en a connaissance, et dans tous les cas au plus tard 60 jours après la fin de la Période de garantie, toute Violation de données ou Violation de la sécurité avérée ou raisonnablement suspectée. La déclaration d'une Violation de données ou d'une Violation de la sécurité conformément à ce paragraphe pourra également constituer une déclaration de circonstance pouvant raisonnablement être à l'origine d'une Réclamation.

Les détails pour la déclaration d'une Violation de données, Violation de la sécurité, Cyber- extorsion, Coûts de récupération de données, Perte d'exploitation ou Carence de fournisseur sont les suivantes :

Beazley Canada Limited

Email: bbrcanada@beazley.com

Téléphone : (844) 778-5950

Toute Réclamation, qui découle d'une Perte couverte par les garanties Gestion de crise, Dommages subis par l'Assuré et Cybercriminalité et déclarée aux Assureurs conformément aux dispositions ci-avant, sera considérée comme ayant été déclarée pendant la Période de garantie.

Fiche récapitulative 05/26

BMS Canada Services de Risques Ltée.

979 rue bank, bureau 200, Ottawa ON K1S 5K5

www.psy.bmsgroup.com

Numéro d'enregistrement 3000682048, lautorite.qc.ca

Document d'information sur le produit d'assurances BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: psy.insurance@bmsgroup.com

Programme d'assurance:
Société Canadienne de Psychologie (SCP) &
Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

Si l'Assuré ne fournit pas de déclaration d'une Réclamation, d'une Violation de données, d'une Violation de la sécurité, d'une Cyber-extorsion, des Coûts de récupération de données, d'une Perte d'exploitation ou d'une Carence de fournisseur conformément à la présente section, les Assureurs n'auront aucune responsabilité au titre de cette Police en ce qui concerne cette Réclamation, cette Violation de données, cette Violation de la sécurité, cette Cyber-extorsion, ces Coûts de récupération de données, cette Perte d'exploitation ou cette Carence de fournisseur.

Déclaration de circonstances

En ce qui concerne toute circonstance qui pourrait raisonnablement être à l'origine d'une Réclamation (autre qu'une Violation de données ou une Violation de sécurité déclarée en vertu de la garantie Gestion de crise), l'Assuré peut la déclarer par écrit aux Assureurs aux coordonnées qui sont indiquées ci-haut, dès que possible pendant la Période de garantie. La déclaration doit comprendre :

1. la description détaillée de l'acte, de l'erreur, de l'omission ou de l'incident qui est susceptible de servir de base à une Réclamation,
2. les préjudices susceptibles de résulter ou qui ont résulté de cette circonstance, et
3. les faits qui ont permis à l'Assuré de prendre connaissance de cet acte, de cette erreur, de cette omission ou de cet incident.

Toute Réclamation ultérieure qui serait présentée contre l'Assuré et qui découlerait d'un événement déclaré aux Assureurs conformément aux dispositions ci-dessus sera considéré comme ayant été présenté au moment où la déclaration écrite répondant aux conditions ci-dessus a été remise pour la première fois aux Assureurs pendant la Période de garantie.

Défense contre les Réclamations

À l'exception de la garantie Frais liés aux cartes de paiement, les Assureurs ont le droit et l'obligation d'assurer la défense contre toute Réclamation ou toute Procédure réglementaire garantie au titre de la Police. L'avocat sera choisi d'un commun accord entre l'Assuré désigné et les Assureurs mais en l'absence d'accord, le choix des Assureurs prévaudra.

En ce qui concerne la garantie Frais liés aux cartes de paiement, la couverture sera fournie sous la forme d'une indemnité et l'avocat sera choisi d'un commun accord entre l'Assuré désigné et les Assureurs et sera choisi parmi la liste de cabinets d'avocats énumérée dans le Livret d'information.

Les Assureurs prendront en charge la perte de salaire ainsi que les frais raisonnables résultant de la présence d'un dirigeant de l'Organisation assurée lors des réunions de médiation, des procédures d'arbitrage, des auditions, des dépositions ou des procès dans le cadre de la défense contre une Réclamation, dans une limite de 2 000 \$ CAD par jour et de 100 000 \$ CAD au total. Ces montants seront compris dans le Plafond de garantie global de la Police, mais ils ne viendront jamais augmenter ce dernier.

Règlement transactionnel des Réclamations

Si l'Assuré refuse d'accepter un règlement transactionnel qui lui est conseillé par les Assureurs et qui est acceptable pour le tiers demandeur, la garantie des Assureurs dans le cadre de cette Réclamation n'excèdera pas:

1. le montant auquel la Réclamation aurait pu être transigée, diminué de la rétention applicable, et augmenté des Frais de défense qui ont été engagés jusqu'au moment du refus du règlement transactionnel par l'Assuré; plus
2. soixante pourcent (60%) des Frais de défense qui ont été engagés après la date à laquelle le règlement transactionnel a été conseillé à l'Assuré, plus soixante pourcent (60%) des Dommages-intérêts, des Sanctions et des Amendes, frais et coûts liés aux PCI qui dépassent le montant auquel la Réclamation aurait pu être transigée,

et les Assureurs auront le droit de se désengager de la défense ultérieure de cette Réclamation.

L'Assuré peut régler toute Réclamation où les Dommages-intérêts, les Sanctions, les Amendes, frais et coûts liés aux PCI et les Frais de défense n'excèdent pas la rétention applicable et ce, à condition que la totalité de la Réclamation soit réglée et que l'Assuré obtienne une quittance complète de la part de l'ensemble des demandeurs à l'égard de tous les Assurés.

Fiche récapitulative 05/26

BMS Canada Services de Risques Ltée.

979 rue bank, bureau 200, Ottawa ON K1S 5K5

www.psy.bmsgroup.com

Numéro d'enregistrement 3000682048, lautorite.qc.ca

Document d'information sur le produit d'assurances BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: psy.insurance@bmsgroup.com

Programme d'assurance:
Société Canadienne de Psychologie (SCP) &
Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

Assistance et coopération de l'Assuré

Les Assureurs ont le droit de procéder à toute mesure d'investigation ou d'expertise qu'ils estiment nécessaire et l'Assuré aura l'obligation de coopérer avec les Assureurs lors de ces investigations ou expertises, y compris si celles-ci portent sur les déclarations effectuées lors de la souscription de la Police ou sur la question de la mise en œuvre de la Police quant au sinistre concerné. L'Assuré signera ou fera signer tous les documents nécessaires et apportera toute l'assistance requise par les Assureurs. L'Assuré s'engage à ne pas entreprendre d'action qui augmenterait de quelque manière que ce soit le risque des Assureurs en application de la Police. Les frais engagés par l'Assuré pour assister les Assureurs et collaborer avec eux ne constituent pas des Frais de défense au sens de la Police.

L'Assuré ne pourra reconnaître sa responsabilité, procéder à un quelconque versement, assumer des obligations, engager des frais, conclure un règlement, acquiescer à un jugement ou à une sentence arbitrale ou régler une Réclamation sans avoir obtenu l'accord préalable écrit des Assureurs, sauf ce qui est spécialement prévu au sein de la section "Règlement transactionnel des Réclamations". Les dispositions prises par l'Assuré en application d'une Législation sur la notification des violations ne seront pas considérées comme une reconnaissance de responsabilité.

Subrogation

Si un paiement est effectué aux termes de la présente Police et que les Assureurs peuvent se prévaloir des droits de recouvrement de l'Assuré contre toute autre partie, alors les Assureurs pourront conserver ces droits de recouvrement. L'Assuré prendra toutes mesures nécessaires à l'obtention de ces droits de subrogation et il ne prendra après l'incident ou l'évènement ayant entraîné la Réclamation ou la Perte aucune mesure qui pourrait compromettre ces droits. Si l'Assuré a renoncé au droit de subrogation contre un tiers par un accord écrit qui a été conclu avant que l'incident ou l'évènement ayant entraîné la Réclamation ou la Perte ne se soit produit, les Assureurs renoncent à leurs droits de subrogation contre ce tiers. Les recouvrements réalisés par les Assureurs seront d'abord affectés aux frais occasionnés par les procédures intentées dans le cadre de la subrogation, puis aux Pertes indemnisées par les Assureurs et enfin à la Rétention. Tout montant supplémentaire qui serait recouvré sera versé à l'Assuré désigné.

Pluralité d'assurances

L'assurance au titre de la présente Police s'appliquera de manière excédentaire à toute autre assurance valide et recouvrable dont dispose l'Assuré, à moins que cette autre assurance ne soit expressément souscrite en tant qu'assurance excédentaire par rapport à cette Police.

Changement de droit applicable, non disponibilité des Services de gestion de crise

Advenant un changement de droit, de loi, de règlement ou d'application qui empêcherait les Assureurs ou ses fournisseurs de fournir, en tout ou en partie, les Services de gestion de crise, ou si un fournisseur n'est pas en mesure ou refuse de fournir les Services de gestion de crise, les Assureurs useront d'efforts raisonnables afin de fournir des services similaires par d'autres sources. Dans un tel cas, le maximum que les Assureurs paieront pour les coûts d'obtention et de fourniture de tous les Services de gestion de crise ne dépassera pas 10,000,000 \$ CAD. Ces montants viennent en complément du Plafond de garantie global de la Police. S'il n'est pas raisonnablement possible pour les Assureurs d'obtenir des produits ou services de substitut, les Assureurs ne seront pas obligés de fournir ces services.

Totalité de l'accord

En souscrivant la Police, tous les Assurés conviennent qu'elle reprend tous les accords intervenus entre les Assureurs et l'Assuré concernant la Police. Toute notification effectuée auprès d'un mandataire ou d'un intermédiaire ne peut entraîner une modification des termes de la Police et elle n'empêchera pas les Assureurs de revendiquer un droit conformément aux termes de la Police. Toute modification de la Police n'est opposable aux Assureurs que lorsqu'elle fait l'objet d'un avenant écrit signé par les Assureurs.

Fusions ou regroupements

Pendant la Période de garantie, si l'Assuré désigné se regroupe ou fusionne avec une autre entité, s'il est acquis par une autre entité ou s'il vend plus de 50% de ses actifs à une autre entité, la Police continuera à produire ses effets jusqu'à la fin de la Période de garantie mais uniquement pour les événements, les actes ou les incidents qui se sont produits avant ce regroupement, cette fusion ou cette acquisition. Il n'y aura aucune couverture d'assurance sous cette Police pour toute autre Réclamation ou Perte, sauf si l'Assuré désigné a notifié cette modification du risque par écrit aux Assureurs avant le regroupement, la fusion ou l'acquisition, et accepté, le cas échéant, de payer une prime additionnelle ainsi que les nouvelles conditions de garanties proposées par les Assureurs, et si les Assureurs lui ont remis un avenant formalisant ces modifications.

Cession

La présente Police et les droits et les obligations qu'elle confère à l'Assuré ne peuvent pas être transférés ou cédés sans l'accord exprès préalable des Assureurs. Si l'Assuré décède ou est déclaré incapable, cette assurance couvrira le représentant légal de l'Assuré comme si ce représentant était l'Assuré, conformément aux modalités et conditions de cette Police.

Fiche récapitulative 05/26

BMS Canada Services de Risques Ltée.

979 rue bank, bureau 200, Ottawa ON K1S 5K5

www.psy.bmsgroup.com

Numéro d'enregistrement 3000682048, lautorite.qc.ca

Document d'information sur le produit d'assurances BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: psy.insurance@bmsgroup.com

Programme d'assurance:
Société Canadienne de Psychologie (SCP) &
Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

Résiliation

Cette Police peut être résiliée par l'Assuré désigné en donnant un avis écrit aux Assureurs par l'intermédiaire de l'entité responsable des avis administratifs tel que mentionné aux Conditions particulières, en prenant soin d'indiquer la date à laquelle la résiliation prendra effet.

Cette Police peut être résiliée par les Assureurs en envoyant à l'Assuré désigné, à l'adresse mentionnée aux Conditions particulières, un avis écrit indiquant la date à laquelle la résiliation prendra effet. Cette date ne pourra être inférieure à 60 jours (ou 15 jours pour une résiliation due au non-paiement de la prime) après la date de l'avis.

Si cette Police est résiliée conformément aux paragraphes ci-dessus, la prime acquise sera calculée au prorata; mais la prime sera considérée comme entièrement acquise si une Réclamation, ou toute circonstance qui pourrait raisonnablement servir de base à une Réclamation ou à une Perte, est déclarée aux Assureurs au plus tard à la date de résiliation. Le paiement ou la remise de la prime non acquise n'est pas une condition de résiliation.

Usage du singulier

Dans les présentes, l'usage du singulier impliquera également le pluriel lorsque le contexte l'exige.

Titres

Les titres des paragraphes, des clauses, des dispositions ou des avenants dans cette Police sont donnés uniquement pour des raisons de commodité et à titre d'information, ils ne sont pas destinés à limiter ou à étendre de quelque manière que ce soit la portée des dispositions auxquelles ils sont liés et ils ne font pas partie de la Police.

Garantie donnée par l'Assuré sanction

En acceptant la présente Police, tous les Assurés conviennent que toutes les informations et documents fournis aux Assureurs en lien avec la souscription et l'émission de la présente Police sont vrais, exacts et ne sont pas trompeurs, et que les Assureurs ont émis la présente Police, et assument les risques qui en découlent, sur la foi de cette véracité et exactitude.

Mandat de l'Assuré désigné

L'Assuré désigné sera considéré comme le mandataire de tous les Assurés et il agira pour leur compte en ce qui concerne les notifications remises ou reçues dans le cadre de cette Police ainsi que pour accepter les avenants à la Police. L'Assuré désigné est chargé du versement de toutes les primes et Rétentions ainsi que de recevoir les remboursements de prime.

Loi applicable et juridiction compétente

Sauf stipulation contraire tout litige relatif à la présente Police, devra être réglé en appliquant les lois du Canada et/ou de la province indiquée à l'article 1 des Conditions particulières comme étant l'adresse principale de l'Assuré désigné.

Consentement et approbation préalables des Assureurs

Lorsque l'Assuré est tenu d'obtenir le consentement ou l'approbation préalable des Assureurs en vertu d'une disposition de la présente Police, ce consentement ou cette approbation ne peut être refusé(e) sans motif valable.

Signification de poursuite

Dans toute poursuite visant à faire respecter les obligations des Assureurs, ces derniers peuvent être désignés ou nommés en tant que « Souscripteurs du Lloyd's » et cette désignation liera les Assureurs comme s'ils avaient été tous nommés individuellement comme défendeurs. La signification de procédures peut être faite en toute validité au fondé de pouvoir au Canada pour les Souscripteurs du Lloyd's, dont l'adresse pour une telle signification est le 1155 rue Metcalfe, bureau 2220, Montréal (Québec) H3B 2V6.